

## ELEMENTS DE REPONSE AUX AVIS CDNPS, CDPENAF, MRAE ET AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

### I. Eléments de réponse aux avis CDNPS, CDPENAF et MRAe

#### a) Avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS, séance du 19/11/2021)

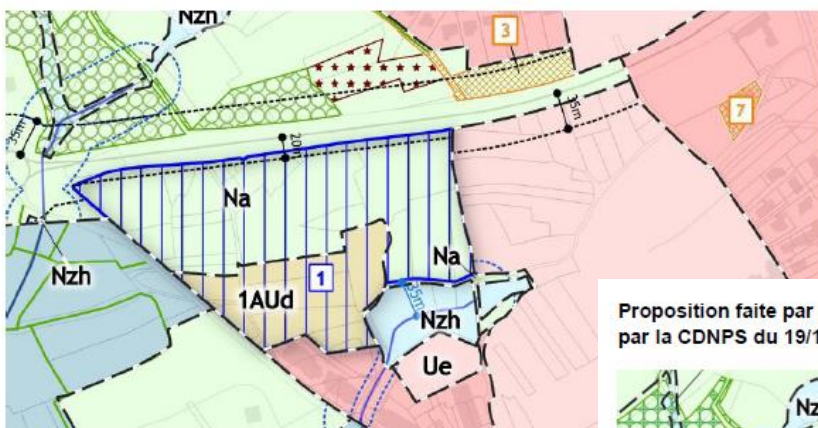
#### Avis favorable émis le 13 décembre 2021.

La CDNPS s'est réunie le 19 novembre et a émis un avis favorable au projet présenté, sous les réserves suivantes concernant le plateau du Menez :

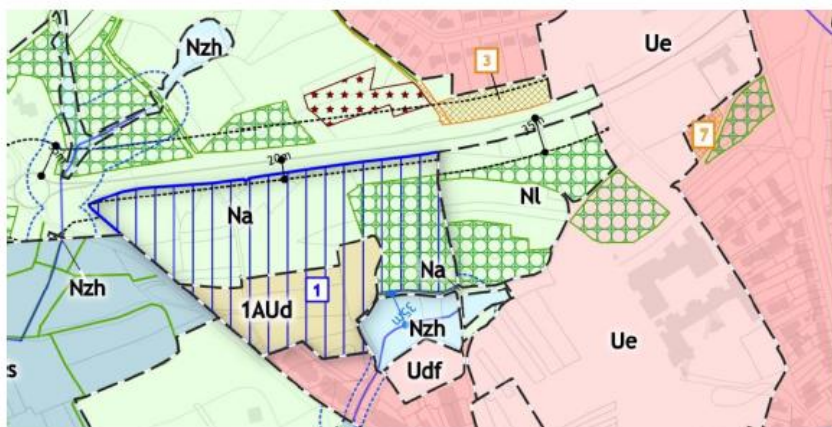
- pas de modification pour la partie OAP (ouest),
- pour la partie est concernée par le futur complexe sportif, l'identification des espaces boisés en EBC est à définir en concertation avec la DDTM, sur la base d'une proposition de délimitation transmise par la mairie.

La commune a pris acte de cet avis et, avec validation de la DDTM, a intégré de nouvelles protections EBC à son règlement graphique (2,6 hectares supplémentaires) :

Espaces Boisés Classés sur le secteur du Menez tel que présentés en séance CDNPS  
du 19/11/2022 :



Proposition faite par la commune sur le secteur, au regard des remarques formulées  
par la CDNPS du 19/11/2021 :



**II. Avis de la Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF, séance du 13 septembre 2022**

**Avis favorable émis le 21 septembre 2022.**

La commission a émis le 13 septembre 2022 :

- au titre de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme (règlement des zones A et N des bâtiments d'habitation existants qui peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes) **un avis favorable sous réserve** :
  - de préciser que les annexes seront obligatoirement accolées à l'habitation,
  - que la hauteur des annexes soit limitée à 3,50 m au faitage et leur emprise au sol limitée à 40 m<sup>2</sup>, afin de prendre en compte les dispositions de la charte agriculture et urbanisme.
  
- au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme pour les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL),
  - **un avis favorable** pour les STECAL Nie, Nv et Nils **sous réserve** que le règlement fixe une emprise au sol maximale pour les extensions et les nouvelles constructions.

La commune prend acte de ces éléments et ajustera le contenu de son règlement écrit en conséquence.

**III. Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)**

La commune de Larmor-Plage a bien pris connaissance de l'avis de la MRAe consultée dans le cadre de la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme.

*NB : ici sont reprises les principales recommandations que la MRAe a intégré à son avis ; l'ensemble de l'avis détaillé se trouve dans le sous-dossier « PPA » du dossier général d'enquête publique.*

**1. Contexte, présentation du territoire, du projet de révision du PLU de Larmor-Plage et des enjeux environnementaux associés**

➔ Pas d'observation particulière de la part de la MRAe.

**2. Qualité de l'évaluation environnementale**

**2.1. Qualité formelle**

Le dossier est clair et lisible. Des explications accompagnent utilement les diverses thématiques abordées.

Toutefois, le dossier ne contient pas de résumé non technique, dont la fonction est de faciliter l'accès au dossier pour un public non expert.

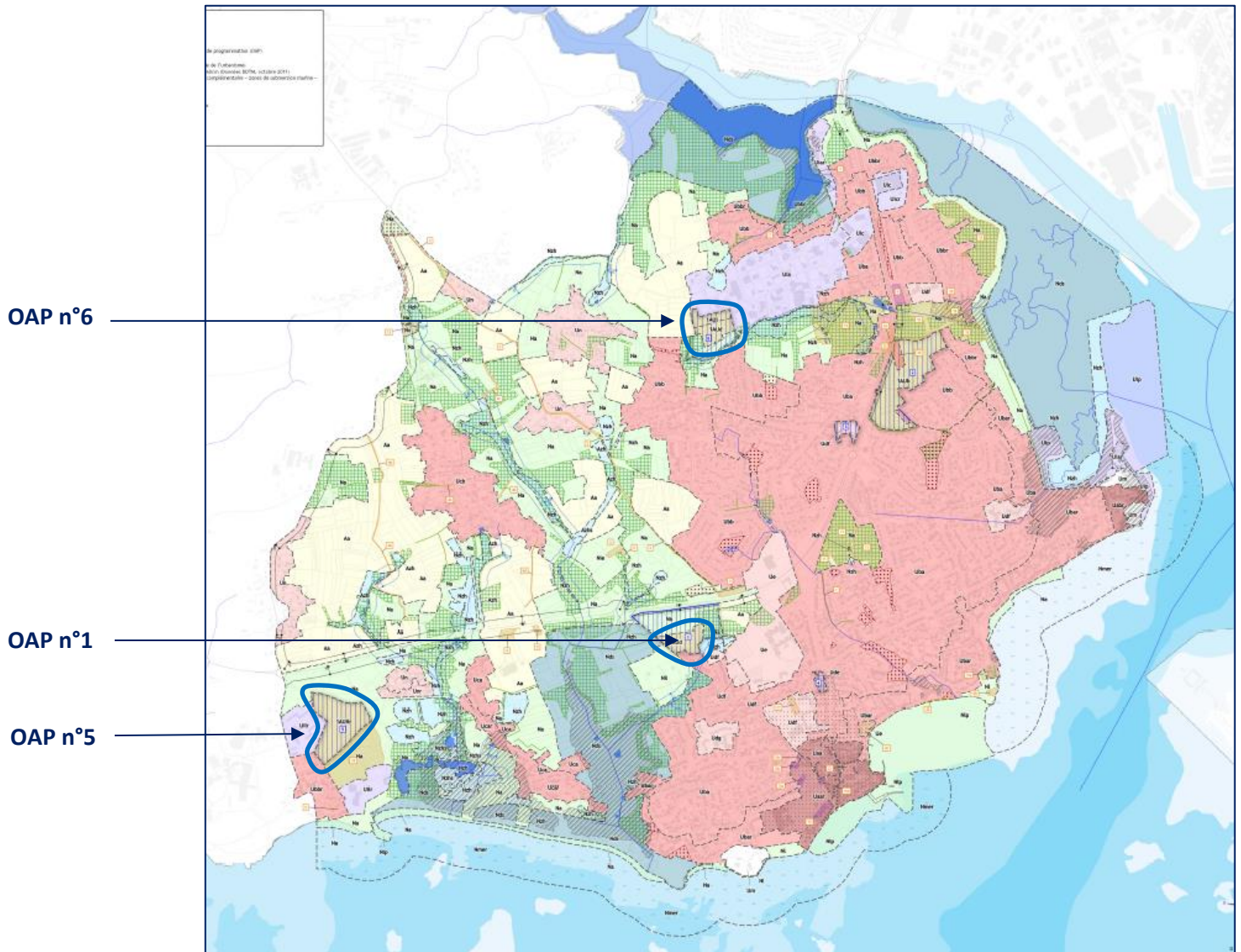
***L'Ae recommande de joindre au dossier un résumé non technique présentant la démarche d'évaluation environnementale ainsi que le projet de PLU.***

➔ La commune prévoira un résumé non technique dans son document approuvé.

## 2.3 Justification des choix, solutions de substitution

*L'Ae recommande de présenter des options alternatives au projet envisagé par la commune de Larmor-Plage, en étudiant notamment des options alternatives aux choix des sites, afin de montrer que la solution retenue est la solution tenant le mieux compte des aspects environnementaux, économiques et techniques.*

- ➔ Les secteurs d'extension ont été retenus en continuité des secteurs agglomérés, à proximité d'équipements, de services existants ; et dont l'accès est aisé.



**OAP n°1 – Plateau du Ménez** : cette OAP prend place en continuité de l'agglomération principale de Larmor-Plage ; à proximité du centre-bourg, de ses services et équipements. Il se situe également à proximité de la route départementale qui lie Larmor-Plage à Ploemeur à l'Ouest et Lorient au Nord. Aussi, le secteur urbanisé représentant 1 hectare, la majorité de la zone naturelle est préservée, et aucune terre agricole n'est impacté par le projet d'extension.

**OAP n°5 – Kerguelen :** la vocation de l'équipement envisagé sur ce secteur vient définir sa localisation ; en effet, cet équipement à vocation touristique vient compléter l'offre de loisirs à Larmor-Plage, en complémentarité avec le centre nautique de Kerguelen. La recherche de proximité entre ces deux équipements a orienté cette localisation.

**OAP n°6 – Kerhoas :** ce projet prévoit une programmation mixte entre des activités compatibles avec l'habitat et un équipement à vocation d'hébergement des personnes âgées. Ainsi, le choix de la localisation par la commune a tenu compte à la fois de la proximité directe de la zone d'activités tertiaire existante de Kerhoas et ses aménités spécifiques, et à la fois du caractère boisé et naturel au sud de la parcelle, qui garantit un cadre de vie agréable aux futurs résidents.

→ Le rapport de présentation du PLU pourra être complété des éléments ci-dessus.

## 2.4 Analyse des incidences et mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser (ERC)

*[...] Le risque d'effet négatif sur la continuité écologique au niveau du secteur de Quélisoy-les-Bruyères n'est pas identifié. [...]*

*L'Ae recommande d'approfondir l'analyse des incidences concernant l'enjeu de préservation et d'amélioration de la qualité des milieux aquatiques, l'enjeu de préservation et d'amélioration de la trame verte et bleue, incluant une approche des effets indirects et cumulés.*

→ L'évaluation environnementale s'est concentrée sur les espaces à urbaniser ou à densifier, dans lesquels se situent une large part des « enjeux et incidences de la mise en œuvre du projet ». C'est ainsi que tous les espaces faisant l'objet de projets ont été visités dans le cadre de l'évaluation environnementale et que ces projets ont, le cas échéant, fait l'objet d'observations critiques et de propositions dans le but d'éviter ou de réduire leurs impacts environnementaux : le Plateau du Ménéz est ainsi passé de 4 à 1 hectare, d'une programmation de plus de 400 logements à environ 80 logements dans le projet de PLU actuel. Aussi, l'OAP de Quélisoy-les-Bruyères a également fait l'objet de remarques lors de l'évaluation environnementale (cf. capture ci-dessous), des compléments concernant notamment les dispositions liées à la gestion des eaux pluviales et la préservation d'espaces de pleine terre dans le cadre du projet envisagé ont été apportés dans le document d'OAP. Enfin, la commune prévoit la réalisation d'une piste cyclable le long de la route département 152 (le département doit céder à la commune les parcelles permettant la réalisation de cette liaison).

### Aspects problématiques pour l'environnement

- Artificialisation de 2,86 ha d'espace actuellement à l'état naturel (fourrés, friches...)
- Impacts écologiques de cette artificialisation, qui pourront toutefois être réduits ou partiellement compensés par la mise en valeur du corridor écologique au nord.
- Secteur éloigné par rapport au centre-ville (1,8 km), avec un risque de dépendance à la voiture pour les déplacements quotidiens. Ce secteur est en principe desservi par les bus (la ligne T4 emprunte la D 29) mais il n'y a pas d'arrêt à proximité, celui dit de Quélisoye semble excessivement éloigné. Il peut être correctement relié à la ville de Larmor ainsi qu'à Lorient par des pistes cyclables. Sur ce dernier point, l'OAP ne prévoit pas pour les vélos un trajet efficace, c'est à dire direct et évitant les changements de direction (voir ci-dessus). Cette voie cyclable devrait être structurante pour tout le quartier.
- Exposition aux nuisances sonores de la D 29. Toutefois, la réalisation d'un merlon à l'Ouest de l'opération permettra de limiter les incidences des émissions sonores de la route pour les futurs habitants. De plus, ce merlon végétalisé offrira une protection visuelle.

→ Aussi, l'évaluation environnementale a donné lieu à une analyse précise en termes d'impacts du projet de PLU sur le rejet des eaux usées et la gestion des eaux pluviales, cf. [annexe 1](#) du présent document.

## 2.5 Dispositif de suivi

***Le dossier gagnerait à intégrer des indicateurs permettant un suivi des fonctionnalités de la trame verte et bleue (concernant les haies, les zones humides, les corridors écologiques et réservoirs de biodiversité, les espèces et habitats protégés ou rares), des milieux aquatiques (qualité des eaux). Le dispositif doit également préciser la manière dont les indicateurs seront utilisés par la commune et comment celle-ci compte répondre à d'éventuels constats d'incidences environnementales négatives.***

- La mise en œuvre d'indicateurs environnementaux plus précis que ceux qui ont été retenus pose des problèmes de disponibilité ou d'acquisition des données écologiques par la collectivité.

## 3. Prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU de Larmor-Plage

### 3.1 Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

***L'Ae recommande de renforcer les justifications relatives aux hypothèses démographiques et d'habitat (taux de croissance démographique, desserrement des ménages, pourcentage de résidences secondaires), d'explicitier les calculs des besoins en logements et de mesurer la sensibilité des résultats aux hypothèses prises.***

- Le choix des hypothèses fait l'objet d'un paragraphe dédié dans le rapport de présentation (pages 112 à 115 du tome 1 du rapport).
- Ces différentes hypothèses ont été explorées au stade du débat du PADD du projet de PLU ; le choix a été fait de n'exposer dans le rapport de présentation que le scénario définitif retenu ; néanmoins, des compléments pourront y être apportés notamment sur la manière dont les différents paramètres de calcul impactent l'estimation du besoin de nouveaux logements sur la période.

***La commune devrait mettre l'accent sur la densification à l'aide de règles visant à la doter d'outils de maîtrise du rythme de consommation. L'absence d'utilisation du zonage 2AU, consistant en des ouvertures à l'urbanisation à moyen terme, limite grandement les possibilités de maîtrise d'un développement communal favorisant en premier lieu les opérations de densification. Il est nécessaire de corriger ce point en priorisant les secteurs à urbaniser.***

***L'Ae recommande de prioriser la densification du bourg et des hameaux densifiables vis-à-vis des extensions projetées, en privilégiant l'utilisation du zonage 2AU pour les extensions.***

- Les différents secteurs « A urbaniser » envisagés par la commune ont des vocations variées ; ici nous parlerons seulement des zones AU concernées par l'habitat. Elles sont au nombre de deux : l'OAP 1 Plateau du Ménez et l'OAP 2 Quélisoy-les-Bruyères.

Conformément à l'article 199 de la loi Climat et résilience du 22 août 2021, un échéancier prévisionnel a été intégré au document d'Orientations d'Aménagement et de Programmation et ceci afin de prédéfinir un ordre indicatif d'urbanisation :

Conformément à l'article 199 de la loi Climat qui crée l'article L.151-6-1 dans le CU qui concerne les OAP : « **Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.** »

Les OAP prévues en renouvellement urbain, qui par principe sont déjà ouvertes à l'urbanisation, n'apparaissent pas dans ce calendrier prévisionnel.

OAP à visée <b>habitat</b> en zone A Urbaniser	OAP à visée <b>équipements</b> en zone A Urbaniser
1) L'OAP 2 Quélisoy-les-Bruyères est <i>présentie</i> pour être réalisée la première, car située intégralement au sein de la tache urbaine)	1) L'OAP 6 Kerhoas est présentée pour être réalisée la première, car concerne la réalisation d'un équipement d'intérêt collectif.
2) OAP 1 Plateau du Ménez (extension urbaine)	2) OAP 5 Kerguélen

### 3.2 Préservation du patrimoine naturel et bâti

**L'Ae recommande d'identifier les fonctionnalités associées à la trame verte et bleue de la commune.**

- ➔ La notion d'«analyse fonctionnelle des milieux naturels » soulève des problèmes méthodologiques complexes, portant notamment sur les thèmes à traiter, le degré de précision à atteindre, l'état des données disponibles et les moyens à y consacrer, compte tenu du rapport de proportionnalité à respecter entre les enjeux réels du projet urbain communal et les investigations à réaliser dans le cadre de l'évaluation environnementale.

**L'Ae recommande de mettre en œuvre des dispositions visant à maintenir les fonctionnalités de la trame verte urbaine de Quélisoy-les-Bruyères.**

- ➔ L'OAP n°2 de Quélisoy-les-Bruyères prévoit d'ores et déjà plusieurs dispositions visant à prendre en compte la trame verte existante sur le secteur, à savoir :

<b>ORIENTATIONS</b> Urbanisme
Les voiries sur l'opération doivent être sinueuses afin de limiter la vitesse des voitures sur l'OAP (flux apaisés). L'accès à la zone se fera depuis la rue des trois mâts et la rue des thoniers.
<b>Paysage &amp; Développement durable</b> Protection visuelle et sonore depuis la départementale avec l'aménagement d'un merlon végétalisé.
Préservation de la continuité écologique au nord, appropriable par les Larmoriers, réel poumon vert de l'OAP (Emplacement Réserve n°21, affiché au règlement graphique, prévu par la commune pour permettre une gestion et une accessibilité globales de cette coulée verte).
Des noues paysagères seront intégrées aux voiries afin de faciliter la récupération des eaux pluviales.
Aménager des cheminements actifs (liaisons vélo) sécurisés, directs et confortables, vers le centre-ville au Sud et vers Lorient via les cheminements existants sur le littoral ; ces cheminements doivent être structurants et conditionner les emplacements des espaces publics.

- Aussi, le règlement écrit prévoit un coefficient de pleine terre minimum au sein de toutes les nouvelles opérations. Le secteur de Quélisoy-les-Bruyères est donc concerné par la préservation d'un minimum de 30% d'espaces de pleine terre au sein du périmètre.
- Néanmoins, les dispositions littérales et graphiques de l'OAP pourront être renforcées sur la thématique de la préservation et valorisation de la trame verte et bleue existante, notamment avec l'ajout d'orientations concernant la configuration des espaces de pleine terre à conserver.

***L'Ae recommande de renforcer la protection des Znieff pour éviter l'atteinte aux espèces et milieux ayant amené à la reconnaissance de la zone.***

- L'intégralité de la ZNIEFF de type 1 « Parc océanique de Kerguelen » a été traduite par l'application des zonages les plus contraignants du PLU à savoir Nzh (Naturel zones humides) et Nds (espaces remarquables du littoral) ; et ceci afin d'en garantir leur stricte protection.
- La ZNIEFF de 2 de l'étang de Kermélo est quant à elle concernée par un zonage Naturel « Na » (protection stricte des milieux).

***L'Ae recommande de renforcer dans l'OAP 4 « Chaton » la prise en compte des périmètres des monuments historiques Fontaine Notre-Dame et Église Notre-Dame, et d'intégrer au sein des OAP des dispositions visant à la qualité paysagère et patrimoniale des constructions nouvelles.***

- Ces éléments pourront être intégrés aux dispositions littérales de l'OAP n°4. Pour information, la commune réalise en parallèle de son PLU une charte de l'urbanisme et de l'arbre.

***En vue d'assurer la bonne qualité de l'évaluation environnementale, il est nécessaire de présenter les systèmes d'assainissement (collectif, non collectif), leur performance et effets sur les milieux récepteurs. Concernant les effets du projet de PLU sur les milieux aquatiques, comme évoqué dans l'avis du 1er juin 2022 susvisé, il convient d'étudier les effets de l'évolution des effluents d'assainissement sur le milieu récepteur afin d'assurer le maintien ou l'amélioration de la qualité de ce dernier. La saisonnalité des effluents et de débits du cours d'eau doit être prise en compte. Ce travail doit être mené dans une approche de cumul avec les projets des communes concernées par des sous-bassins versants identiques.***

- Ces effets ont été analysés dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de PLU. *L'annexe 1* reprend ces éléments d'analyse.

### **3.3 Prise en compte des risques et limitation des nuisances**

***Afin de ne pas augmenter le risque d'inondation, le dossier précise que des noues seront réalisées afin de ralentir l'écoulement des eaux pluviales. Toutefois, seule l'OAP 2 de Quélisoy-les-Bruyères en contient. Il convient de généraliser cette mesure aux OAP 1 Plateau du Ménez, l'OAP 5 Kerguelen et l'OAP 6 Kerhoas.***

- Cette disposition pourra être intégrée aux dispositions des OAP suscitées, dans la mesure où ces dispositifs sont prévus dans l'aménagement des sites concernés.

### 3.4 Changement climatique, énergie et mobilité

*Une disposition générale du règlement écrit du PLU porte spécifiquement sur les aspects climat-énergie. [...] Toutefois, ces dispositions n'ont été intégrées qu'à certaines zones du règlement, et de manière partielle. Il convient de corriger ce point en généralisant ces prescriptions.*

- Le paragraphe dédié à l'énergie des dispositions générales concerne l'intégralité du territoire larmorien. Ainsi, ces dispositions s'appliquent à chaque nouvelle opération. Le paragraphe sera explicité en ce sens si besoin.

## II. Eléments de réponse aux avis des Personnes Publiques Associées

### 1) Avis de l'Etat

*Avis favorable avec réserves, émis le 7 septembre 2022.*

#### A. Loi littoral

**Conformément à l'article L.121-8 du code de l'urbanisme et à la jurisprudence constante (CAA Marseille du 23/06/2022 n°20MA00470) (CAA de Nantes du 06/07/2021 n°20NT00848) qui exige la continuité immédiate avec les agglomérations et villages existantes, les zones à urbaniser dans ce cadre devront être ouvertes en plusieurs tranches pour garantir la continuité immédiate.**

- Une nouvelle disposition va être ajoutée au règlement des zones AU rappelant l'obligation de respecter la continuité d'urbanisation avec la tache urbaine existante.

**Conformément à l'article L.121-8 – alinéa 2 du CU, le règlement de la zone Ucb devra être modifié pour respecter la vocation offerte dans les secteurs déjà urbanisés à savoir les logements, l'hébergement et l'implantation de services publics. Ainsi la possibilité donnée dans le règlement écrit pour des équipements d'intérêt collectif devra être supprimée.**

- Le terme « équipements d'intérêt collectif » sera remplacé par la possibilité d'implantation de « services publics ».

**Le schéma de la page 21 est erroné et non conforme à l'article L.121-8 – alinéa 2 du CU puisqu'il autorise la création des secteurs déjà urbanisés dans les espaces proches du rivage. Ce schéma devra être modifié conformément à la loi littoral.**

- Le schéma a été adapté selon cette remarque et sera remplacé dans le règlement écrit, cf. ci-après :





Le règlement des zones Nie, Nv et NI autorise des constructions nouvelles alors que ces zones sont des **zones d'urbanisation diffuse** hors des agglomérations, villages ou secteurs déjà urbanisés, conformément à l'article L.121-8 du CU et selon la jurisprudence (CAA de Marseille du 24/01/2022, n°20MA01137). Le règlement est donc illégal et doit être modifié en conséquence.

- ➔ La zone Nie correspond au secteur du cimetière de Quéhello-Congard existant ; le cimetière situé en centre-ville étant d'ores et déjà saturé, il s'agit d'une question de salubrité publique que de permettre l'extension du cimetière existant en périphérie.
- ➔ La zone Nv correspond au secteur d'implantation des terrains familiaux à destination des gens du voyage ; ce projet a fait l'objet d'une injonction préfectorale qui a désigné cette parcelle, suivie d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Larmor-Plage, approuvée le 21 novembre 2018 ; Le projet de PLU ne fait que reprendre ces données d'entrée imposées.
- ➔ La zone NI correspond dans le règlement écrit à un « *secteur destiné à des installations et équipements sportifs, de loisirs, et autres équipements en plein-air, intégrés dans des espaces naturels* » ; le règlement écrit sera adapté pour y permettre seulement les installations légères de loisirs ou de sport et non les constructions.

De même le secteur de Kerpape est qualifié par le schéma cohérence territoriale du Pays de Lorient comme village ou agglomération. Dans le rapport de présentation, page 117, il est fait état du contentieux en cours (*attente de la décision du Conseil d'État*) sur ce secteur mais par décision de la cour administrative d'appel de Nantes du 20 juillet 2021 (n°20NT01323 – *commune de Ploemeur*), le lieu-dit a été qualifié de zone d'urbanisation diffuse. Ainsi la zone 1AUir n'est pas localisée en continuité d'une agglomération ou d'un village existant et constitue une extension de l'urbanisation au sein d'une zone d'urbanisation diffuse. Dans l'attente de la décision du Conseil d'État, la création de cette zone est entachée d'illégalité au regard de la décision de la cour administrative d'appel.

- Comme précisé dans l'encart suscité du rapport de présentation, la commune fait le choix d'attendre la décision définitive du conseil d'Etat quant à la qualification de ce secteur (village ou urbanisation diffuse) et adaptera son document en conséquence :

### Informations importantes concernant le secteur de Kerpape/Kerguélen :

Par un arrêt du 20/07/2021 n°20NT01323, à la requête de l'association TARZ HEOL et de particuliers et à la suite de l'intervention volontaire de l'association des Amis des chemins de ronde du Morbihan, la Cour administrative d'appel de Nantes a annulé le jugement du 14 février 2020 du tribunal administratif de Rennes et l'arrêté du 8 février 2019 par lequel le maire de la commune de Ploemeur a délivré à Mme G. un permis d'aménager un lotissement au lieu-dit « Kerpape ».

Cette décision remet en cause la qualification de village/agglomération du secteur Kerpape/Kerguélen se situant à cheval sur les communes de Ploemeur à l'Ouest et Larmor-Plage à l'Est, et y compromet donc la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

Les différentes parties prenantes ont formé un pourvoi à l'encontre de cet arrêt auprès du Conseil d'Etat.

**Dans l'attente de la décision finale du Conseil d'Etat, la commune maintient le zonage correspondant à l'identification faite par le SCoT du Pays de Lorient approuvé le 16 mai 2018 et modifié le 30 avril 2021.**

Dans le cas d'une décision du Conseil d'Etat favorable au maintien de la qualification de village de ce secteur, le zonage restera inchangé ; dans le cas inverse d'une décision du Conseil d'Etat confirmant la non-qualification de village du secteur, le PLU fera l'objet d'une modification ultérieure.

Les incohérences existantes entre les différentes pièces de votre document arrêté concernant la **délimitation des espaces proches du rivage** devront être levées. Ces incohérences concernent le règlement graphique et le rapport de présentation sur les secteurs suivants : Uca de Kerguelen (*rue de la victoire*), Udf de la clinique Saint-Vincent et Uip au niveau de l'Anse de Zanflamme.

**Conformément à l'article L.121-13 du CU et à la jurisprudence constante du Conseil d'État (CE du 07/02/2005, société soleil d'or et commune de Menton, req., °264315), le règlement des zones situées dans les espaces proches du rivage devra édicter des règles de hauteur et de gabarit en fonction du quartier environnant pour les projets d'intérêt collectif et de services publics pour plusieurs secteurs.**

- Il existe effectivement de légères différences entre ces deux cartes, ces erreurs matérielles vont être rectifiées sur le règlement graphique.

**Conformément à l'article R.151-34 du CU concernant les emplacements réservés, la vocation de ces espaces n'est pas mentionnée. Or les ER n°17 se situent dans un espace non urbanisé de la bande littorale des 100m. En conséquence, la vocation de ces deux emplacements réservés devra figurer au dossier conformément à l'article R.151-34 et aux dispositions de la loi littoral.**

- Ces deux parcelles sont situées Pointe de Toulhars et font l'objet d'emplacements réservés pour en faciliter leur ouverture au public et leur gestion. Ces précisions seront apportées au document.



Conformément à l'article L.121-22 du CU et au schéma de cohérence territoriale du Pays de Lorient (DOO - 1-4-6, page 102), les coupures d'urbanisation ne peuvent autoriser d'urbanisation nouvelle. Le règlement écrit devra être modifié pour respecter l'article L.121-22 du CU et garantir la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le schéma de cohérence territorial.

- Ces secteurs ont été zonés en Un (urbain inconstructible), Agricole ou Naturel, zonages qui n'autorisent pas de nouvelles constructions. Ainsi, les prescriptions du SCoT sont respectées.

La carte des espaces remarquables et caractéristiques vous a été notifiée par le préfet le 17 janvier 1992 et je veillerai donc personnellement à la protection de ces espaces conformément à l'article L.121-23 et L.121-24 du CU. Le projet a classé une bande de terrain (*plage de Kerguelen*) en zone Na moins stricte que le classement en espaces remarquables et caractéristiques et n'est pas conforme à la protection nécessaire de ces espaces. Je vous demande de reclasser ces terrains en espaces remarquables et caractéristiques.

- La plage de Kerguelen sera reclassée en espaces remarquables du littoral (Nds).

Concernant les espaces boisés classés, je vous rappelle que votre dossier a fait l'objet d'un avis simple de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS). Je vous recommande donc de reclasser certaines parcelles suite à mon courrier du 13 décembre 2021 qui rappelait la réserve émise sur les terrains suivants au plateau du Menez : AP 1042, 313, 312, 891, la partie nord de la parcelle 1028, 369, 375, 374, 373, 1032, 1034, 1036, 1040 et 297.

- A la suite de l'avis du 13/12/2021 rendu par la CDNPS, le travail de reclassement des parcelles a été réalisé en relation avec M Pascal FAVREL, chargé de missions forêts à la DDTM du Morbihan. Une proposition de la part de la commune a été formalisée sous la forme d'une note (cf. *Annexe 2*), puis validée sous la forme d'un mail de la part de M FAVREL, cf. *ci-dessous* :

mar. 22/03/2022 08:44



FAVREL Pascal (Chargé de missions forêt) - DDTM 56/SENB/NFC <pascal.favrel@morbihan.gouv.fr>

Re: [INTERNET] PLU Larmor-Plage - classement des espaces boisés - reprise du dossier suite départ M Favrel

À LE SCAON Marie; loic.le-calvez@morbihan.gouv.fr

Cc CHOMARD Katell; Frederic Vuaroqueaux; BOUTELLER Yolaine (Responsable d' Unité) - DDTM 56/SENB/NFC

Vous avez répondu à ce message le 23/03/2022 09:12.

Bonjour Mme Le Scaon,

Suite à nos différents échanges dans le cadre défini par l'avis de la CDNPS 19/11/2021, je vous confirme l'accord de la DDTM sur la proposition de délimitation des espaces boisés du plateau du Menez sur la commune de Larmor Plage telle que définie dans la note de synthèse transmise dans votre courriel du 21/03/2022.

Je vous souhaite une excellente continuation que ce soit au niveau professionnel ou personnel et vous remercie des échanges constructifs que nous avons pu avoir dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanismes de Lorient agglomération.

Cordialement

**Pascal FAVREL**  
Chargé de missions forêt  
SENB/NFC  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan

1 Allée du Général Le Troadec BP 520 56019 VANNES cedex  
Bureau : 242  
Tel : +33 256637490  
agriculture.gouv.fr



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan

## B. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

La loi dite « *Climat et Résilience* » du 22 août 2021 est venue modifier le code de l'urbanisme en introduisant un objectif d'atteindre Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050. A cet effet, la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) doit être regardée jusqu'en 2031 au sens du 5° du III de l'article 194 de la loi : « *la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné.* »

Ainsi, la distinction densification / extension est désormais obsolète.

Il en résulte que pour le calcul de votre trajectoire en matière de consommation foncière, il faut donc se baser sur la consommation d'ENAF au sein ou en dehors des enveloppes urbanisées actuelles sur la période de référence 2011 - 2021, en s'appuyant sur les données du portail de l'artificialisation ou toute autre source de données portées à la connaissance de l'État respectant une méthodologie identique en tenant compte des surfaces tant en densification qu'en extension.

Après analyse, votre document fait apparaître des emprises d'ENAF prévues pour être artificialisées non prises en compte :

En effet, L'OAP n°2 « *Quélissoy-Les-Bruyères* » d'une superficie de 5,4 ha, ne doit pas être regardée comme de la densification mais bien comme de l'ENAF et donc les surfaces afférentes doivent être intégrées au calcul de la modération foncière, conformément à la présente loi.

Ces 5,4 hectares cumulés aux 6,46 hectares prévus en extension amènent à une consommation totale d'ENAF de 11,8 hectares à l'échelle de votre PLU. Cela représente donc une diminution de la consommation foncière de 20,4 % par rapport à la consommation sur la période 2011-2021 et non de 50 % comme présenté dans votre document.

Il vous appartient, en application de la loi dite « *Climat et Résilience* », de vous inscrire dans cette trajectoire de réduction de la consommation foncière.

- ➔ L'intégralité du calcul lié à la consommation d'espace (consommation d'espace à l'extérieur de la tache urbaine + consommation d'espace à l'intérieur de la tache urbaine) sera repris de façon à faire apparaître les surfaces artificialisées en dehors et au sein de la tache urbaine.
- ➔ Aussi, certains périmètres de secteurs d'extension seront réajustés de façon à atteindre un objectif compatible avec la « trajectoire Zéro Artificialisation Nette », à savoir une réduction d'environ 30% de réduction de la consommation d'espace globale constatée entre 2011 et 2021.

## C. Compatibilité du PLU avec la loi SRU – logements sociaux :

Le développement du logement abordable (LLS et accession à prix encadré) se traduit par la mise en place de différents secteurs en renouvellement et densification dans lesquels est imposé un pourcentage de logements locatifs sociaux.

En effet, il y a un enjeu fort à préconiser dans le PLU des dispositions permettant d'augmenter le nombre de logements locatifs sociaux (LLS).

Le PLU devra donc garantir l'augmentation de son parc de logements locatifs sociaux notamment à destination des ménages les plus modestes.

Pour cela il s'appuiera dans un premier temps et *a minima* sur les préconisations du SCoT du pays de Lorient et du PLH de Lorient Agglomération. Une concertation avec le PLH de Lorient Agglomération est donc nécessaire pour vérifier la conformité avec ses objectifs, tant sur ceux du PLH actuel qui arrive bientôt à échéance, que sur celui en cours d'élaboration.

A noter que le nouveau PLH en cours d'élaboration devrait être arrêté avant l'été 2023. Il intégrera les nouveaux objectifs LLS issus des évolutions imposées par la loi 3DS et les décrets en attente.

Concrètement, cela se traduira pour Larmor-Plage par l'obligation de produire 159 LLS en moyenne par période triennale (2023-2025, 2026-2028, 2029-2031), soit environ 3 fois plus que les objectifs assignés à Larmor-Plage par le PLH actuellement opposable.

- Le projet de PLU de Larmor-Plage est compatible avec le PLH 2017-2022 toujours en vigueur au moment de l'arrêt de projet du PLU. La commune fait partie du comité de pilotage pour l'élaboration du futur PLH ; elle se mettra en compatibilité avec le futur PLH une fois celui-ci approuvé.

En outre, le PLU devra prendre toutes dispositions utiles permettant de construire suffisamment pour maintenir son parc locatif social propre par l'inscription d'emplacements réservés au titre de l'article L 151-41 alinéa 4 du Code de l'urbanisme et la délimitation de périmètres de mixité sociale au titre de l'article L 151-15 du Code de l'urbanisme.

- Le projet de PLU prévoit un emplacement réservé à la construction de logements sociaux (emplacement réservé n°9) ; aussi, des secteurs de mixité sociale sont mis en place au sein de chaque OAP prévoyant du logement (30% de logement locatif social et 10% d'accession aidée).

## **2. Avis du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Lorient**

*Avis favorable rendu le 1er septembre 2022.*

En remarques complémentaires, quelques petites erreurs matérielles sont à signaler. À la page 53 du rapport de présentation il est évoqué « 1 camping, tout deux 2 étoiles ». À la page 117, la modification simplifiée du SCoT est datée du 30 avril (15 avril en réalité). Enfin, page 131, la source citée pour les données relatives à la surface agricole utile en 2017 est le recensement général agricole ; il s'agit en réalité des données de la MSA.

- Ces erreurs matérielles seront corrigées dans le rapport de présentation.

## **3. Avis du Conseil Départemental du Morbihan**

*Avis favorable rendu le 1er septembre 2022.*

### Orientations d'Aménagements Programmés (OAP) :

L'accès potentiel du projet d'OAP n°2 « Quélisoy-Les-Bruyères » se situant sur la Route Départementale n°29 devra faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation de voirie auprès de l'Agence Technique Départementale Sud-Ouest de HENNEBONT afin d'être validée au regard des problématiques de sécurité routière.

La protection visuelle et sonore prévues dans l'OAP n°3 « Garage » par rapport à la RD29 sera à la charge de l'aménageur conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 (modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013).

- Ces observations relèvent davantage du domaine des autorisations d'urbanisme à proprement parler dans le premier cas, de l'urbanisme opérationnel dans le deuxième ; le PLU n'a pas vocation à détailler les différentes demandes à effectuer. Néanmoins, la commune prend note de ces éléments dans le cadre des futurs aménagements prévus.

### Règlement écrit :

Il serait judicieux de rappeler que conformément à l'article 3.15 du Règlement Départemental de Voirie s'appuyant sur l'article R116-2 du code de la voirie routière, les plantations d'arbres et de haies à moins de deux mètres de la limite du DPRD sont interdites.

- Ces dispositions pourront être intégrées au règlement écrit du projet de PLU.

### **Espaces Boisés Classés (EBC) :**

Le règlement graphique du PLU fait apparaître des Espaces Boisés Classés à proximité immédiate du Domaine Public Routier Départemental (DPRD). Les arbres en limite du DPRD sont générateurs pour les gestionnaires du Département de différentes contraintes :

- risque éventuel de chute d'arbres ;
- entretien, élagage non réalisé par les propriétaires ;
- chutes de feuilles avec risque de glissance pour les deux roues ;
- maintien de l'humidité sur la chaussée entraînant glissance et verglas ;
- Augmentation de la gravité des accidents en cas de sortie de route.

Afin de garantir la protection de ces réservoirs de biodiversité ainsi qu'une souplesse de gestion des procédures administratives lors des interventions d'urgence, il serait préférable de privilégier un classement des premières rangées de massifs boisés situés à proximité immédiate de route en élément de paysage et de patrimoine au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

- Ces éléments seront à mettre en parallèle avec les objectifs de la CDNPS de préservation des espaces boisés classés existants au PLU en vigueur.

### **Espaces bocagers :**

Il importe que la commune s'assure de la compatibilité du document avec les dispositions bocage du SAGE concerné ainsi que de la cohérence entre l'inventaire bocager validé par le conseil municipal et l'inscription de ces linéaires dans les documents graphiques du PLU.

### **Inventaire cours d'eau et zones humides :**

Il importe que la commune s'assure de la compatibilité du document avec l'inventaire du SAGE concerné, et de la cohérence entre les inventaires des cours d'eau et des zones humides validés par le conseil municipal et l'inscription de ces linéaires dans les documents graphiques du PLU.

- L'intégralité des linéaires bocagers et paysagers a fait l'objet d'une validation par un avis favorable rendu lors de la CDNPS du 19 novembre 2021. Aussi, le projet a fait l'objet d'un avis favorable rendu par le SMBSEIL (Syndicat Mixte Blavet Scorff Elle Isole Laïta) le 15 septembre 2022.

#### **4. Avis de la région Bretagne**

*Avis favorable rendu le 7 septembre 2022.*

- Sans objet.

#### **5. Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan**

*Avis favorable du 6 septembre 2022, avec remarques.*

### ***I. Remarques portant sur le rapport de présentation***

Afin de constater l'évolution des surfaces, il aurait été intéressant de proposer dans le rapport de présentation un tableau récapitulatif et comparatif des surfaces des différents zonages et secteurs du PLU en vigueur et du projet de PLU.

→ Un tableau détaillé sera intégré au rapport de présentation.

### ***II. Remarques portant sur le règlement graphique***

Dans votre règlement graphique, vous prévoyez le dispositif de protection des linéaires commerciaux au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme et nous souscrivons à cette volonté de préserver la vocation commerciale de ces rez-de-chaussée. Le linéaire commercial ainsi proposé au sein du périmètre de centralité commerciale correspond avec l'implantation réelle de locaux à vocation commerciale, artisanale ou de services. Pour compléter ce linéaire et ce, de manière très ponctuelle, des locaux commerciaux actifs implantés dans d'autres secteurs de la commune et dont le maintien de l'activité commerciale présente un enjeu pour la vie de quartier auraient pu également être identifiés afin d'éviter un changement de destination ultérieur vers de l'habitation. En effet, il convient d'être parcimonieux sur ce pastillage en dehors des localisations préférentielles définies pour le commerce car les possibilités d'évolution des activités commerciales y sont limitées à 20% de la surface de vente existante à la date d'approbation du SCOT ce qui peut pénaliser un projet de cession et de reprise d'activité.

→ Les dispositions du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT, et plus particulièrement son Document d'Aménagement Artisanal et Commercial, ne permettent pas à la commune d'identifier des linéaires commerciaux en dehors du périmètre de centralité commerciale.

### ***III. Remarques portant sur le règlement écrit***

Dans le projet de règlement écrit, des dispositions sont prévues sur l'organisation de l'activité commerciale qui sont inscrites dans le chapitre E-II des Généralités. Ainsi, les activités énumérées dans le présent article ne peuvent pas s'implanter en dehors de la centralité commerciale mais la sous-destination « activités de services où s'effectue l'accueil de clientèle » au sens de l'article R151-28 du Code de l'Urbanisme n'est pas mentionnée parmi les activités soumises à ces dispositions. Or, le SCOT en vigueur prévoit à travers le DOO et le DAAC que les activités de service avec clientèle soient concernées par ces dispositions. Il conviendrait donc d'inclure cette sous-destination parmi les activités soumises à ces règles d'implantation.

→ Ce paragraphe a été réécrit sur validation du SCOT afin d'assouplir l'implantation des activités de service avec clientèle qui n'ont pas la même vocation ni les mêmes dynamiques que les cellules commerciales à proprement parler.

Dans l'article U1 du projet de règlement écrit, il est indiqué que « dans le cas de rez-de-chaussée de constructions [...] repérées au règlement graphique comme linéaire commercial à protéger ou à développer, celui-ci doit prioritairement être affecté à des activités commerciales, artisanales ou de services ». Nous estimons que la mention « prioritairement » ne permet pas d'affirmer le maintien de la destination « commerce et activités de service », au sens de l'article R151-27 du Code de l'Urbanisme, des rez-de-chaussée concernés. Il conviendrait selon nous de clarifier ce point afin d'assurer la mise en œuvre complète de cette disposition.

→ Le terme « prioritairement » sera supprimé afin de garantir le maintien des RDC commerciaux identifiés au sein du règlement graphique.

## 6. Avis du Syndicat mixte Blavet Scorff Ellé Isole Laïta

*Avis favorable rendu le 15 septembre 2022.*

Si les orientations et règlements graphique et écrit de votre projet vont dans le sens des orientations du PAGD, nous avons cependant identifié quelques points qui mériteraient d'être modifiés pour assurer une meilleure intégration des orientations du SAGE Blavet.

Ils concernent les thématiques des zones humides et du bocage. Vous en trouverez le détail dans l'annexe jointe à ce courrier.

### Prise en compte des zones humides

Nous avons constaté qu'une zone humide ne figure pas dans la cartographie du règlement graphique sur le secteur de l'OAP du plateau du Ménez. Il s'agit d'une petite zone qui avait été identifiée lors d'une visite conjointe entre le technicien Milieux aquatiques du SAGE Blavet et le cabinet Eol en charge de l'élaboration du projet du plateau du Ménez. A l'issue de la visite il avait été convenu que le tracé de la zone devait être précisé pour figurer au PLU. Au regard des orientations de l'OAP figurant au projet de PLU, il semble que cette zone humide ne sera pas impactée par la construction des bâtiments. En l'absence de report de la délimitation de la zone humide sur le règlement graphique et l'OAP, un doute persiste.

→ Cette portion de zone humide sera reportée au règlement graphique ainsi que sur le document graphique de l'OAP n°1 – Plateau du Ménez.





Nous demandons donc que la rédaction soit modifiée comme suit :

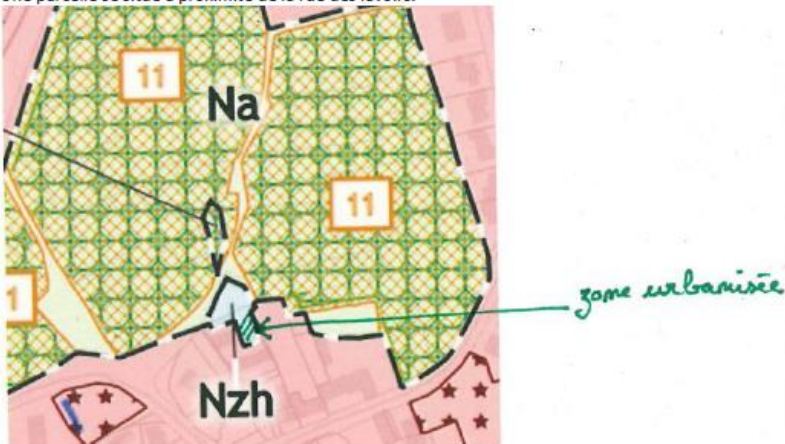
« Les haies d'arbres et continuités végétales identifiées au titre de l'article L.151-3 du Code de l'Urbanisme au règlement graphique sont à conserver ou à planter. Les symboles employés constituent un principe de repérage et non une localisation exacte.

La destruction partielle ou totale de ces éléments est interdite, sauf dans le cas de projets en justifiant l'impérative nécessité. Elle est subordonnée à l'accord préalable de la commune et à la mise en œuvre d'une compensation par la recréation d'un linéaire de bocage au moins égal à celui impacté.

Les haies d'arbres à créer dans le cadre des OAP peuvent, le cas échéant, être remplacées par d'autres aménagements contribuant à la végétalisation et aux continuités de nature sur l'espace public (bandes plantées, haies vives, noues...) »

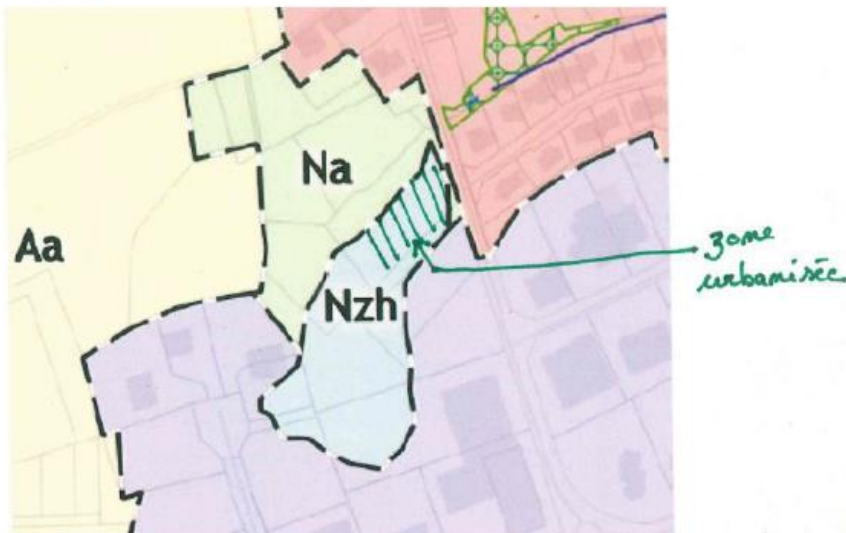
→ La rédaction du règlement écrit sera ajustée en conséquence.

- Une parcelle se situe à proximité de la rue des lavoirs.



→ Ces ajustements seront reportés sur le règlement graphique ainsi que sur l'inventaire des zones humides et cours d'eau faisant partie du dossier « Annexes » du PLU.

- Une parcelle se situe dans la ZA de Kerhoas. Les travaux qui concernent la partie Est de la parcelle sont récents. La délimitation de la partie Ouest semble trop étendue. Du fait de l'urbanisation partielle de la parcelle et de l'incertitude sur le zonage Ouest, une mise à jour de la cartographie est à réaliser sur cette zone.



## 7. Avis de Morbihan Energies

Avis favorable rendu le 7 juillet 2022. Sans objet

# ANNEXE 1

Page 10 de l'avis de la MRAE :

**"L'Ae recommande d'approfondir l'analyse des incidences concernant l'enjeu de préservation et d'amélioration de la qualité des milieux aquatiques, l'enjeu de préservation et d'amélioration de la trame verte et bleue, incluant une approche des effets indirects et cumulés".**

**NB : des travaux sont envisagés par Lorient agglomération sur la station d'épuration qui concerne Larmor-Plage (Lorient Kerolay), qui fait l'objet de l'analyse suivante.**

Nous reprendrons ci-après des extraits de l'évaluation des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales élaborées par CIRRUS-ENVIRONNEMENT en janvier 2022. Rappelons que les zonages d'assainissement prennent en compte l'évolution de la démographie et des zones à urbaniser tels qu'ils figurent dans le rapport de présentation et dans le règlement graphique du projet de PLU. Notons également que les zonages d'assainissement constituent des pièces annexées au PLU.

## Effet des zonages d'assainissement sur les réseaux existants et le milieu récepteur :

L'imperméabilisation des sols induit par le développement de l'urbanisation a pour effet d'augmenter le débit des eaux de ruissellement. Au total, 13.7 hectares seront ouverts à l'urbanisation représentant une surface active de 7 hectares.

Le tableau qui suit présente les caractéristiques des zones de futures urbanisations.

*Tableau : Caractéristiques des zones d'urbanisation*

Référence	Nom du secteur	Surface (ha)	Coefficient de ruissellement	Surface active (ha)
LAR01	Plateau du Ménez	1,3	0,6	0,78
LAR02	Quélisoy les bruyères	5,4	0,5	2,7
LAR03	Garage	0,7	0,7	0,49
LAR04	Chaton	0,6	0,95	0,57
LAR05	Kerguélen	4	0,4	1,6
LAR06	Kerhoas	1,7	0,5	0,85

L'évolution du degré d'imperméabilisation des sols par rapport à l'état actuel est le suivant :

*Tableau : Evolution du degré d'imperméabilisation des sols*

Référence	Nom du secteur	Coefficient de ruissellement ACTUEL	Coefficient de ruissellement FUTUR
LAR01	Plateau du Ménez	0,1	0,6
LAR02	Quélisoy les bruyères	0,15	0,5
LAR03	Garage	0,4	0,7
LAR04	Chaton	0,6	0,95
LAR05	Kerguélen	0,15	0,4
LAR06	Kerhoas	0,15	0,5



# ANNEXE 1

Le tableau qui suit présente une estimation des débits décennaux des eaux de ruissellement à l'exutoire des 6 zones d'urbanisation dans l'état actuel et dans l'état futur (sans et avec application du zonage) :

*Tableau: débit décennal à l'exutoire des parcelles dans l'état actuel et l'état futur (sans et avec application du zonage)*

Référence	Nom du secteur	Débit (l/s) état actuel	Débit (l/s) état futur Sans application du zonage	Débit (l/s) état futur Avec application du zonage
LAR01	Plateau du Ménez	52	306	3,9
LAR02	Quélisoy les bruyères	214	746	16,2
LAR03	Garage	116	227	2,1
LAR04	Chaton	167	290	1,8
LAR05	Kerguélen	159	452	12
LAR06	Kerhoas	99	303	5,1

En conclusion, le Zonage d'Assainissement des Eaux pluviales aura pour effet de réduire très fortement les débits des eaux de ruissellement à l'exutoire des parcelles à aménager par rapport à l'état actuel. Les débits de crue des ruisseaux, dont le ruisseau de Quélisoy, seront réduits par rapport à l'état actuel. Les effets du zonage sur le réseau hydrographique sont donc très positifs.

On retiendra également que le zonage prévoit un dimensionnement des ouvrages de stockage sur la base d'une pluie de période de retour 30 ans, ce qui est plus contraignant que les dispositions du SDAGE (10 ans).

Les effets sur la saturation du réseau public de collecte des eaux pluviales sont donc positifs.

# ANNEXE 1

## Effets du zonage d'assainissement des eaux usées sur la qualité des eaux

L'analyse des effets du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées se focalisera donc sur l'analyse des incidences de l'augmentation de la population de Larmor-Plage raccordée à la station d'épuration de Lorient-Kerolay et à son fonctionnement.

A titre de rappel, la station d'épuration de Lorient-Kerolay traite les eaux usées de la commune de Larmor-Plage.

Dans le cadre du Schéma Directeur des systèmes d'Assainissement Collectif réalisé par ARTELIA en juillet 2020 pour le compte de Lorient Agglomération, les données d'autosurveillance de la station d'épuration de Kérolay ont été analysées.

Il apparaît que les flux polluants collectés en pointe s'établissent à :

- DBO5 : 5 000 kg/j ou 83 300 éq-habitants,
- DCO : 13 400 kg/j ou 99 300 éq-habitants,
- MES : 6 100 kg/j ou 87 200 éq-habitants,
- Azote : 1 430 kg/j ou 95 300 éq-habitants,
- Phosphore : 180 kg/j ou 72 000 éq-habitants.

**Soit une charge organique en pointe de 95 000 éq-habitants.**

Les **charges hydrauliques** collectées par la STEP s'établissent d'après l'autosurveillance de la station d'épuration à :

- Temps sec nappe basse : 9 800 à 11 700 m<sup>3</sup>/j ;
- Temps sec nappe haute : 11 700 à 13 700 m<sup>3</sup>/j ;
- Période de ressuyage nappe haute : 13 700 à 16 800 m<sup>3</sup>/j ;
- En Temps de pluie : + 0 à 12 000 m<sup>3</sup>/j supplémentaires.

La capacité nominale de la STEP de Kerolay :

- 167 000 équivalents-habitants,
- 10 000 kg DBO5/j, 19780 kg DCO/j, 8280 kg MES/j, 1725 kg NTK/j et 322 kg P/j
- Débit journalier : 16 500 m<sup>3</sup>/j
- Débit de pointe : 1650 à 2310 m<sup>3</sup>/h

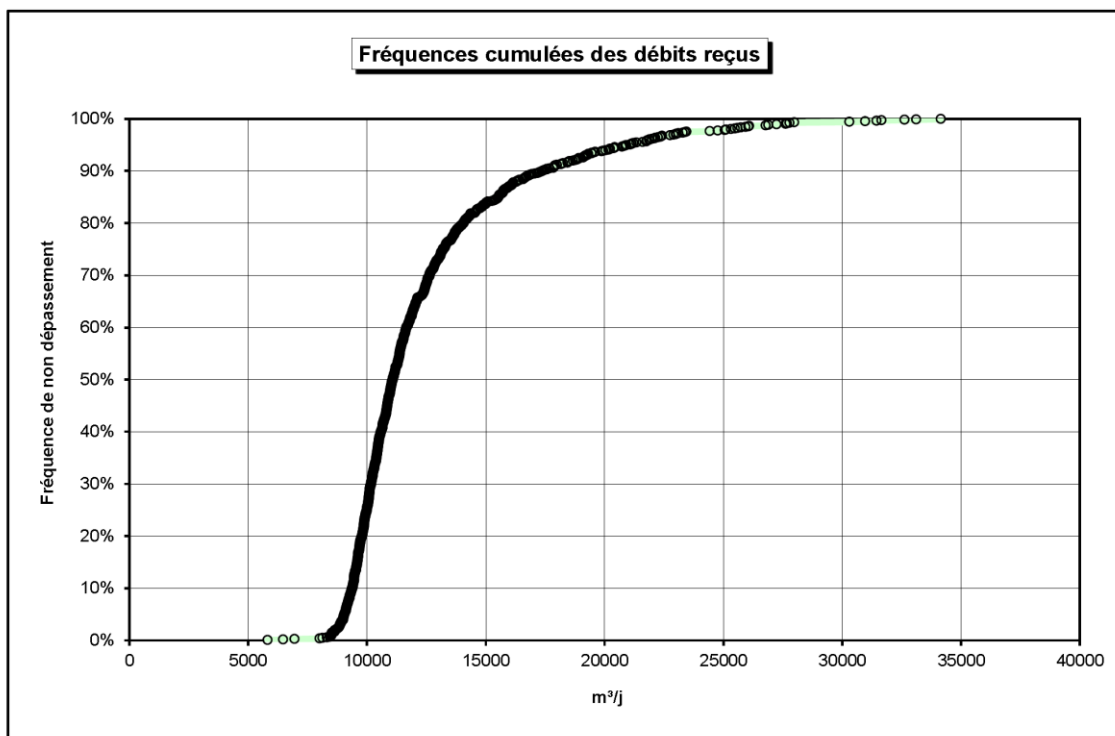
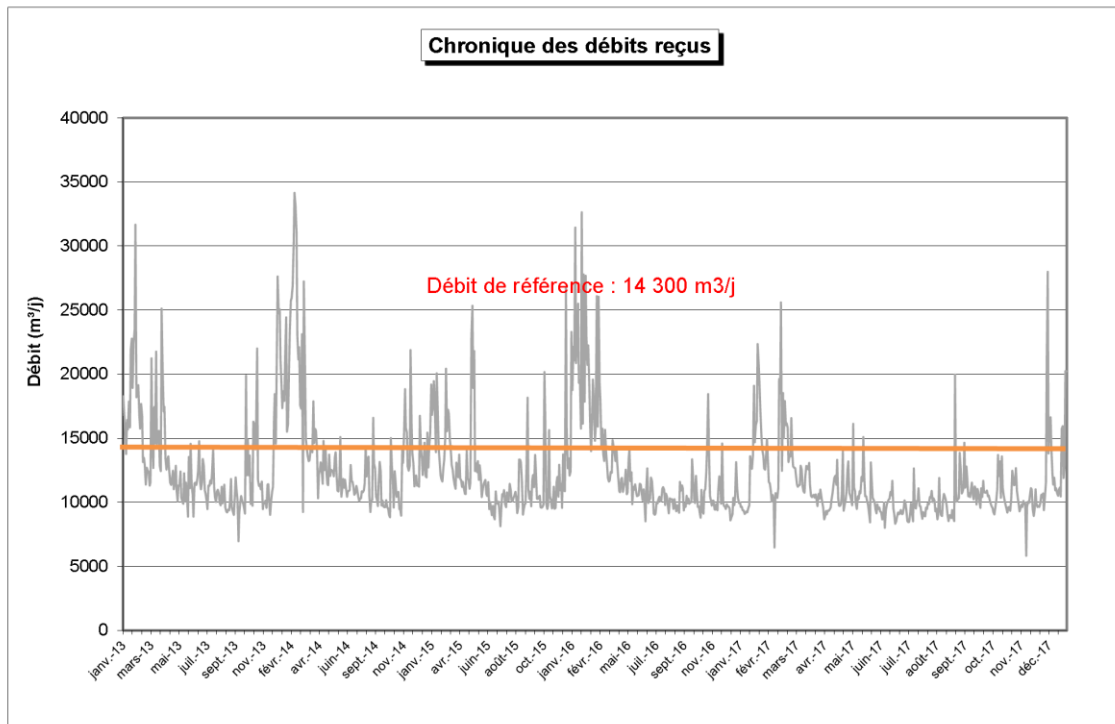
Compte tenu des charges polluantes collectées par le réseau EU **en pointe**, le taux de remplissage de la station d'épuration est évalué aujourd'hui à :

- 66 % sur la base de la charge organique,
- 90 % en charge hydraulique par temps sec et période de nappe haute (14 à 17 000 m<sup>3</sup>/j),

Toutefois, en période pluvieuse hivernale intense, le débit de référence de la station d'épuration (14 300 m<sup>3</sup>/j) est souvent dépassé.

*Figure : Historique des débits d'eaux brutes en entrée de STEP de KEROLAY  
Source : SDEU Lorient Agglomération – ARTELIA- 2020*

# ANNEXE 1



**Qualité du rejet de la STEP :** Le niveau de rejets de la station d'épuration est soumis à contrôle et doit respecter l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 autorisant le rejet. Les normes de rejets à respecter sont les suivantes, pour un débit de référence de 14 300 m<sup>3</sup>/j :

*Tableau : Normes de rejet de la STEP*

# ANNEXE 1

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE (MG/L)	CONCENTRATION REDHIBITOIRE (MG/L)	RENDEMENT MINIMUM EN (%)	FLUX MAXIMUM (KG/J)
DBO5	25	50	-	312
DCO	90	250	-	1125
MES	30	85	-	375
NGL	10		-	125
NTK	7			
N-NH4	4			
P TOTAL	1		-	12,5

Le Schéma Directeur des systèmes d'Assainissement Collectif de Lorient-Agglomération (ARTELIA, 2020) précise quant à la qualité des rejets :

*"Les résultats de l'autosurveillance indiquent que la **qualité des eaux traitées est généralement très satisfaisante** : très peu de dépassements de la norme en concentration sont observés chaque année.*

*Toutefois, l'autosurveillance mets en évidence une légère dégradation de la qualité du rejet des eaux traitées en période hivernale de nappe haute en raison de l'augmentation de la charge hydraulique à traiter".*

Les tableau, page suivante, présente les résultats de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant en 2020.

Les résultats de l'autosurveillance 2020 de la STEP de Kerolay montrent que **le nombre de résultats non conformes aux normes de rejet est nul** et ce, quelques soit le débit en entrée de STEP. Même en période de forte pluviométrie entrainant des débits très importants en entrée de STEP, la qualité du traitement reste conforme aux normes de rejet.

# ANNEXE 1

**Tableau : Résultats de l'autosurveillance de la STEP en 2020**  
 Source : VEOLIA, Bilan Annuel sur le système d'assainissement de Lorient.

	MES		DCO		DBO5		NGL		NTK		N-NH4	N-NO2	N-NO3	PT		pH	T°		
	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Concentration sortie (mgN/l)	Concentration sortie (mgN/l)	Concentration sortie (mgN/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	pH sortie A4	T° sortie A4 (°C)		
Débit journalier de référence (m3/j)	<=20649																		
Capacité nominale constructeur (Kg DBO5/j)	10000																		
Ensemble des mesures	Nombre réglementaire de mesures par an (1)		156		156		104		104		104		104	104	104	104		156	156
	Nombre de mesures réalisées		165		169		104		103		103		103	103	103	103		263	162
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées		96,75	8,45	95,09	31,66	97,31	6,63	93,79	4,10	95,30	3,10	0,93	0,13	0,87	90,94	0,71	7,03	15,49
Conditions normales d'exploitation (*)	Nombre de mesures réalisées en conditions normales d'exploitation		139		139		94		92		92		92	92	92	93		233	120
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation		97,04	8,00	95,45	31,53	97,47	6,37	94,35	3,83	95,67	2,94	0,93	0,11	0,79	90,95	0,73	7,02	15,57
	Valeur réhibitoire (1)			>85		>250		>50											
	Nombre de résultats non conformes à la valeur réhibitoire		0		0		0		0		0		0	0	0	0		0	0
	Valeurs limites (1) en moyenne journalière			<=30		<=90		<=25										<8,5	<=25
	Nombre maximum de non conformités aux valeurs limites par an (1)		13		13		9												
	Nombre de résultats non conformes aux valeurs limites (2)		0		0		0		0		0		0	0	0	0		0	0
Valeurs limites (1) en moyenne annuelle									<=10		<=7	<=4				<=1			

Liste des paramètres non Conformés selon l'exploitant :	Tous les paramètres sont conformes sur la période d'évaluation
Conformité en Performances selon l'exploitant :	Conforme

(1) : ces valeurs sont déterminées par l'arrêté d'autorisation de l'ouvrage ou à défaut par l'arrêté du 21 juillet 2015, selon la pollution reçue par la station d'épuration.

(2) : le nombre de résultats non conformes aux valeurs limites est égal au nombre de mesures, réalisées dans des conditions normales de fonctionnement (\*), dont les résultats sont non conformes à la valeur limite en concentration et/ou en rendement.

(\*) Les conditions normales de fonctionnement sont atteintes les jours où le débit de référence n'est pas dépassé en entrée de station d'épuration (A3) et en l'absence de situations inhabituelles telles que décrites dans l'art 15 de l'arrêté du 21/07/2015.

Pour l'évaluation de conformité en Performances des paramètres ayant des seuils journaliers (généralement MES, DCO, DBO5), le nombre de mesures prises en compte intègre les mesures journalières réalisées Hors conditions normales de fonctionnement mais conformes.



# ANNEXE 1

## Analyse de l'effet de l'augmentation des populations de Larmor-Plage et Lorient sur le fonctionnement de la STEP du point de vue de la charge organique :

Le potentiel de création de logements sur la commune de Larmor-Plage est d'environ 613 logements, avec la répartition par secteur suivante :

**Tableau : Prévision d'urbanisation à l'horizon du PLU (2030) - Habitat**  
**Source : SDEU Lorient Agglomération – ARTELIA- 2020**

n° de référence de zone	Localisation	Classement PLU	Nombre de logements/hectare	Surface (hectare)	nombre de logements
OAP 1	Plateau du Menez	1AUd	75	1,3	80
OAP 2	Quelisois les bruyères	1AUb	30	5,4	147
OAP 3	Garage	Ud	42	0,7	40
OAP 4	Chaton	Uba	80	0,6	50
OAP 6	Kerhoas	1AUd			70
<b>SOUS TOTAL ZONE 1AU</b>			<b>227</b>	<b>8</b>	<b>387</b>
<b>SOUS TOTAL ZONE 2AU</b>				<b>0</b>	<b>0</b>
	Bourg + Kerpape				206
	Kerguélen Les Roseaux				4
	Quéhello Congard				16
<b>SOUS TOTAL DENSIFICATION HABITAT EN ZONE U</b>					<b>226</b>
<b>TOTAL ZONE D'HABITAT</b>					<b>613</b>

**Tableau : Prévision d'urbanisation à Larmor-Plage à l'horizon du PLU (2031) - Activités**  
**Source : SDEU Lorient Agglomération – ARTELIA- 2020**

n° de référence de zone	Localisation		Ratio	Valeur	Surface (ha)	population supp (ég-habitants) - période estivale	population supp( ég-habitants) - période hivernale
<i>Zones d'activités à destination du développement économique</i>							
OAP 6	Kerhoas	1AUd	ég-habitants/ha	20	0,87	17	17
	Kerpape (projet Thalassothérapie)	1AUilr	ég-habitants/ha	20	4,3	360	180
<b>TOTAL ZONES D'ACTIVITES</b>					<b>5,17</b>	<b>377</b>	<b>197</b>

# ANNEXE 1

**Tableau : Synthèse de l'augmentation du nombre d'équivalents-habitants à Larmor-Plage à l'horizon du PLU (2031)**

Source : SDEU Lorient Agglomération – ARTELIA- 2020

Type de zone	Surface (ha)	Nombre de logements	population supp (éq-habitants) - période estivale	population supp (éq-habitants) - période hivernale
Zones d'habitat	8	613	208	173
Zones d'activités	5,17		377	197
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>585</b>	<b>370</b>

En considérant l'évolution des populations sur les communes de Larmor-Plage et de Lorient à l'horizon 2030, on peut estimer la charge organique qui sera reçue par la STEP de Kerolay en 2030 :

**Tableau : charge organique en pointe estimée en 2030 en entrée de STEP**

Source : SDEU Lorient Agglomération – ARTELIA- 2020

Evolution des charges	Charges de pollution (éq-hab)	Charges de pollution (Kg/j)				
		DBO5	DCO	MES	NTK	P total
<b>Pollution actuelle collectée</b>						
STEP de Kerolay à Lorient	95 000	5 700	12 825	6 650	1 425	187
<b>Augmentation prévisible des charges collectées</b>						
<u>lié au développement des zones d'habitat et densification de l'habitat</u>						
LORIENT : + 200 logs/an ou 366 habitants/an soit sur 15 ans + 5490 habitants ou 4575 EH	4 750	285	641	333	71	9
LARMOR PLAGE : +61 logs/an dont 20% de résidences secondaires ou 20,8 habitants/an soit sur 10 ans 208 habitants (8500 hab) ou 175 EH						
<u>Lié au développement des activités</u>						
Zones 1AU et 2 AU Lorient OAP 4 et 6 (12,8 ha)	256	15	35	18	4	1
Zones Ud Lorient OAP 11, 8, 12 et 13 (6,7 ha)	134	8	18	9	2	0
Zone 1AUi Kerhoas Larmor (1,7 ha)	17	1	2	1	0	0
Zone 1 AU Kerpape Thalassothérapie	360	22	49	25	5	1
Zonage 1AU i projet d'équipement collectif Larmor		0	0	0	0	0

# ANNEXE 1

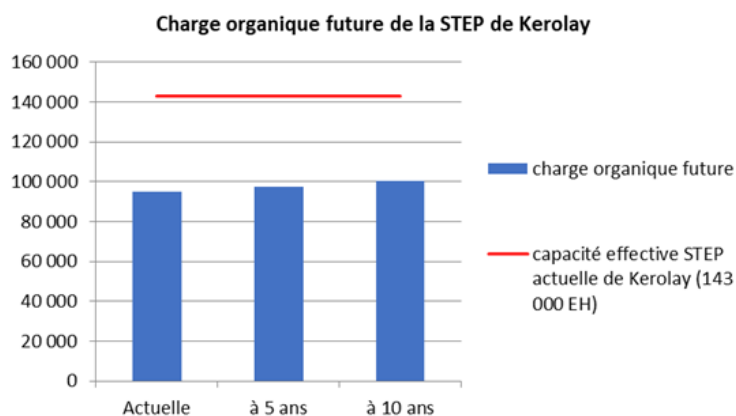
lié aux extensions de réseau EU en zone U		0	0	0	0	0
néant	0	0	0	0	0	0
<b>CHARGES POLLUANTES FUTURES</b>	<b>100 517</b>	<b>6 031</b>	<b>13 570</b>	<b>7 036</b>	<b>1 508</b>	<b>198</b>

La capacité nominale théorique de la STEP de Kerolay est 167 000 équivalents-habitants. Dans le cadre du Schéma Directeur des systèmes d'Assainissement Collectif, ARTELIA (2020) a recalculé la capacité nominale effective à 143 000 EH.

La charge organique en pointe estimée à l'horizon 2030 qui sera reçu par la STEP de Kerolay est de 100 517 équivalents-habitants. Cette charge représente un taux de remplissage de la STEP de :

$$100\,517 / 143\,000 = 70\%.$$

**Figure : Charge organique future de la STEP de Kerolay à horizon 2030**  
**Source : Schéma directeur EU Lorient Agglomération – Artelia -2020**



## **Analyse de l'effet de l'augmentation des populations de Larmor-Plage et Lorient sur le fonctionnement de la STEP du point de vue de la charge hydraulique :**

Dans le cadre du Schéma Direction d'Assainissement de Lorient-Agglomération, un exercice similaire a été réalisé par ARTELIA pour analyser les charges hydrauliques à l'horizon 2035 qui seront traitées par la station d'épuration en intégrant le développement de l'urbanisation sur les communes de Larmor-Plage et Lorient. Il est prévu une hypothèse intégrant des travaux de réhabilitation (Cf deux dernières colonnes du tableau suivant) des réseaux et de la de la STEP (Cf encadré page suivante).

**Tableau : Débits futurs à traiter à horizon 15 ans par la station de Lorient**  
**Source : Schéma directeur EU Lorient Agglomération – Artelia -2020**

# ANNEXE 1

Période		Débit à traiter situation actuelle		Débit à traiter situation future			
				sans réhabilitation		avec réhabilitation	
		m³/j	m³/h	m³/j	m³/h	m³/j	m³/h
Temps sec	Nappe basse	9 420	659	10 296	718	10 296	718
	Nappe haute	14 200	858	15 076	917	13 651	858
	Ressuyage de nappe (3 mois)	19 520	1 080	20 396	1 139	18 971	1 080
Temps de pluie (occurrence 1 mois)	Nappe basse	13 321	1 659	14 197	1 719	12 633	1 318
	Nappe haute	20 732	2 534	21 608	2 593	18 619	2 132
	Ressuyage de nappe (3 mois)	26 052	2 755	26 928	2 815	23 939	2 354
Temps de pluie (occurrence 3 mois)	Nappe basse	15 186	2 151	16 062	2 211	13 750	1 612
	Nappe haute	23 856	3 357	24 732	3 416	20 995	2 759
Temps de pluie (occurrence 6 mois)	Nappe basse	16 374	2 575	17 249	2 635	14 461	1 866
	Nappe haute	25 844	4 067	26 720	4 126	22 507	3 299

: Dépassement du débit de pointe journalier et horaire de traitement de la STEP

A titre de rappel, la capacité nominale de la STEP de Kerolay :

- Débit journalier : 16 500 m³/j
- Débit de pointe : 1650 à **2310** m³/h

En considérant d'une part le développement de l'urbanisation sur les communes de Larmor-Plage et Lorient, et d'autre part, les travaux de réhabilitation définis dans le Schéma Directeur, on note des dépassements des capacités hydrauliques de la STEP (à l'horizon 2035) uniquement pour des événements pluvieux d'occurrence (3 mois). Cela signifie qu'une fois tous les 3 mois, une surcharge hydraulique pourrait être observée. Cette situation ne prend pas en considération l'important programme de travaux projeté par Lorient-Agglomération sur les réseaux d'assainissement de Lorient et Larmor-Plage et qui auront pour effet de réduire les débits futurs à traiter en période de temps de pluie.

Les surcharges hydrauliques ne signifient pas des non-respects des normes de rejet.

En effet, les résultats de l'autocontrôle réalisée en 2020 par l'exploitant de la STEP montrent que le nombre de résultats non conformes aux normes de rejet est nul et ce, quelques soit le débit en entrée de STEP.

# ANNEXE 1

## Effets du zonage d'assainissement des eaux pluviales sur la qualité des eaux du milieu récepteur :

*PREAMBULE : au-delà des valeurs présentées dans les tableaux qui suivent, il est essentiel de noter que la caractéristique majeure de la pollution des rejets urbains de temps de pluie est sa variabilité : variabilité d'un site à un autre, variabilité d'une pluie à une autre sur un même site et variabilité d'un instant à un autre au cours d'une même pluie. Si les valeurs indiquées dans la suite du paragraphe fournissent des ordres de grandeur et permettent d'évaluer l'importance de cette pollution des rejets urbains des temps de pluie, elles ne peuvent en aucun cas se substituer à des mesures spécifiques au site étudié.*

Les ruissellements d'eaux pluviales dans les zones urbaines sont des sources de pollution pour les milieux récepteurs. Ces eaux peuvent se charger en bactéries, métaux lourds, hydrocarbures, matières organiques et matières en suspension.

Le tableau<sup>1</sup> suivant fournit les ordres de grandeur des masses moyennes produites annuellement par hectare actif :

**Tableau : Masses en suspension rejetées dans les eaux de ruissellement  
(En kg/ha imperméabilisée)**

Paramètres de pollution	Rejets pluviaux Lotissement-Parking - ZAC	Rejets pluviaux Zone urbaine dense - ZAC Importante
MES	660	1000
DCO	630	820
DBO5	90	120
Hydrocarbures totaux	15	25
Plomb	1	1,3

Le tableau ci-après présente les valeurs moyennes des principaux paramètres de la pollution des eaux de ruissellement suite à des événements orageux.

**Tableau : Concentrations moyennes des eaux de ruissellement  
en fonction du type d'occupation des sols**

Polluant	Zone		Zone	
	résidentielle	Zone mixte	commerciale	non urbaine
DBO5 mg/l	10	7,8	9,3	
DCO mg/l	73	65	57	40
MES mg/l	101,1	67	69	70
Pb mg/l	0,144	0,114	0,104	0,03
Cu mg/l	0,033	0,027	0,029	
Zn mg/l	0,135	0,154	0,226	0,195

<sup>1</sup> Club Police de l'eau - Région Bretagne - Guide des eaux pluviales - Décembre 2007

# ANNEXE 1

<b>NTK mg/l</b>	<b>1,9</b>	1,29	1,18	0,965
<b>NO<sub>2+3</sub> mg/l</b>	<b>0,736</b>	0,558	0,572	0,543
<b>Ptot mg/l</b>	<b>0,383</b>	0,263	0,201	0,121
<b>P part (mg/l)</b>	<b>0,143</b>	0,056	0,08	0,026

**POUR INFORMATION :** La pollution transportée par les réseaux pluviaux séparatifs est caractérisée par :

- La composition essentiellement minérale des MES, la fraction organique est de l'ordre de 30%,
- Une faible biodégradabilité : le rapport DCO/DBO5 est de l'ordre de 4 à 6 contre 2 à 2,5 pour des eaux usées domestiques ; et une forte concentration en métaux lourds et en hydrocarbures,
- La fixation importante des polluants sur les MES :
  - Près de 85% de la DCO et de la DBO sont liés aux MES.
  - Plus de 95% des métaux lourds et 85% des hydrocarbures totaux sont adsorbés aux matières en suspension. Ce phénomène d'adsorption est également valable pour les germes microbiens.
- La densité et la vitesse de chute des particules, plus importantes que pour les effluents domestiques. D'où un abattement potentiel important de la pollution par décantation. La décantabilité des eaux engendrées par des petites pluies est moins bonne (fraction organique supérieure),
- La taille des particules transportées, d'autant plus importante que l'intensité de la pluie est grande.

Les bassins de rétention qui seront réalisés pour les six zones d'urbanisation seront en mesure d'assurer une décantation des eaux de ruissellement et donc un piégeage de la pollution. L'efficacité des bassins est fonction des vitesses de décantation à l'intérieur de ceux-ci et est donc fonction des volumes de rétention.

Le tableau ci-après (A. Bachoc 1992<sup>2</sup>) permet d'estimer l'efficacité de l'interception des MES pour différents volumes de stockage :

**Tableau : interception des MES en fonction des volumes de stockage**

<b>Volume de stockage (m3/ha imper.)</b>	<b>MES % intercepté de la masse produite annuellement</b>	<b>MES % intercepté de la masse produite à l'occasion des évènements critiques</b>
20	36 - 56	5 - 10
50	57 - 77	57 - 77
100	74 - 92	26 - 74
200	88 - 100	68 - 100

Le tableau qui suit présente les estimations des volumes de rétention sur chacune des zones :

**Tableau : Volume de rétention des zones à urbaniser**

<b>Référence</b>	<b>Nom du secteur</b>	<b>Surface (ha)</b>	<b>Coefficient de ruissellement</b>	<b>Surface active (ha)</b>	<b>Temps de retour de protection (années)</b>	<b>Débit de fuite (l/s)</b>	<b>Volume à stocker (m3)</b>
LAR01	Plateau du Ménez	1,3	0,6	0,78	30	3,9	293
LAR02	Quélisoy les bruyères	5,4	0,5	2,7	30	16,2	947
LAR03	Garage	0,7	0,7	0,49	30	2,1	195
LAR04	Chaton	0,6	0,95	0,57	30	1,8	253
LAR05	Kerguélen	4	0,4	1,6	30	12	518
LAR06	Kerhoas	1,7	0,5	0,85	30	5,1	299
<b>TOTAL</b>		<b>13,7</b>		<b>6,99</b>			<b>2 505</b>

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales conduira à la mise en oeuvre d'ouvrages de rétention pour les six zones d'urbanisation dont les volumes de rétention varient de 324 à 444 m3/hectare imperméabilisé (en moyenne 358 m3/hectare imperméabilisé).

<sup>2</sup> Dans « Les solutions compensatoires en assainissement pluvial » Fascicule 3 - CETE Du Sud Ouest ; Missions et délégation inter-services de l'eau des départements 11, 30, 34, 48 et 66.

# ANNEXE 1

En considérant ces ratios de stockage dans les six zones d'urbanisation, on peut attendre un abattement des MES d'environ 90% dans les bassins de rétention.

Les teneurs moyennes des eaux de ruissellement à la sortie des ouvrages de rétention présenteront ainsi les caractéristiques suivantes :

**Tableau : teneurs moyennes estimées des EP à la sortie des ouvrages de stockage.**

Polluant	Concentration EP sortie stockage
DBO5 mg/l	<5
DCO mg/l	<10
MES mg/l	≈10

En se référant à la grille d'évaluation SEQ eau (V2), il apparaît que ces concentrations des eaux en sortie des bassins de rétention correspondent à une eau de bonne qualité.

**Tableau : Grille d'évaluation SEQ-Eau (Version 2) Classes d'aptitude à la biologie**

Classe d'aptitude →	Bleu	Vert	Jaune	Orange	Rouge
Indice d'aptitude →	80	60	40	20	
<b>MATIERES ORGANIQUES ET OXYDABLES</b>					
Oxygène dissous (mg/l O <sub>2</sub> )	8	6	4	3	
Taux de saturation en oxygène (%)	90	70	50	30	
DBO5 (mg/l O <sub>2</sub> )	3	6	10	25	
DCO (mg/l O <sub>2</sub> )	20	30	40	80	
Carbone organique (mg/l C)	5	7	10	15	
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> (mg/l NH <sub>4</sub> )	0,5	1,5	4	8	
NKJ (mg/l N)	1	2	6	12	
<b>PARTICULES EN SUSPENSION</b>					
MES (mg/l)	25	50	100	150	
Turbidité (NTU)	15	35	70	100	
Transparence SECCHI (cm)	200	100	50	25	

En se référant à la grille d'évaluation de la DCE, il apparaît que ces concentrations des eaux en sortie des bassins de rétention (pour le paramètre DBO5) correspondent également à une eau de bonne qualité.

**Tableau : Grille d'évaluation DCE**

# ANNEXE 1

Paramètre	Situation au regard de la DCE (Quantile 90)				
	TB*	B	Moy	Med	Mauv
NO3 <sup>-</sup> (mg/l)	10**	50			
Pt (mg/l)	0,05	0,2	0,5	1	
NH4 <sup>+</sup> (mg/l)	0,1	0,5	2	5	
DBO5 (mg/l)	3	6	10	25	
Chlorophylle a (µg/l)	Pas de seuil car ce paramètre ne figure pas parmi les critères de bon état écologique retenus				

En raisonnant sur les flux annuels de pollution pour une surface totale à urbaniser de 13.7 ha (surface totale imperméabilisée = 7 ha), on obtient les flux suivant :

**Tableau : Flux annuels de pollution générés par les sept zones ouvertes à l'urbanisation avec et sans mise en oeuvre du Zonage d'assainissement des eaux pluviales.**

Paramètres de pollution	Flux généré par 1 hectare imperméabilisé	flux annuel de pollution générés par les 6 zones ouvertes à l'urbanisation SANS BASSINS DE RETENTION	flux annuel de pollution générés par les 6 zones ouvertes à l'urbanisation AVEC BASSINS DE RETENTION
MES	660,00	4 620,00	462,00
DCO	630,00	4 410,00	441,00
DBO5	90,00	630,00	63,00
Hydrocarbures totaux	15,00	105,00	10,50
Plomb	1,00	7,00	0,70

L'application du Zonage d'Assainissement pluvial de Larmor-Plage avec la mise en oeuvre de bassins de rétention sur les six zones d'urbanisation a pour effet de diviser par 10 les flux de pollution qui seront rejetés dans le milieu aquatique par rapport à l'urbanisation de ces zones sans mise en oeuvre de mesures compensatoires. La qualité des eaux rejetées en aval des ouvrages de rétention pourra être considérée comme bonne eu égard aux phénomènes de décantation des particules en suspension à l'intérieur des bassins.

Le rejet des eaux de ruissellement des six zones d'urbanisation dans le milieu marin n'altérera pas la qualité des masses d'eau FRGC34 "Lorient-Groix" au sens de la Directive cadre sur l'eau.



# Révision du PLU de Larmor-Plage

## Éléments de suivi du dossier de classement des Espaces Boisés

### Note à destination de l'Unité nature forêt chasse - Service eau nature biodiversité

#### Éléments de contexte :

Le Plan Local d'Urbanisme de Larmor-Plage est en cours de révision (*prescription du 30/06/2016*). Dans ce cadre, car il s'agit d'une commune littorale, le classement des espaces boisés envisagé par la commune est soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (ou commission des sites).

Le dossier a été présenté en séance du 19 novembre 2021. Celui-ci a recueilli un avis favorable assorti d'une réserve, *cf. capture ci-dessous* :

#### Avis de la DDTM

La DDTM est en accord avec la proposition de la commune, la quasi totalité des espaces boisés étant proposés au classement.

**Il sera cependant nécessaire de faire préciser en séance les raisons du non classement des espaces boisés (sud de la départementale 152, à l'ouest du lieu dit le Menez – cf extrait de carte ci-dessous) inclus dans le projet d'aménagements sportifs. En effet bien que ce dernier ne soit pas encore finalisé, il serait intéressant de mettre en place une protection adaptée sur ces boisements afin d'en assurer leur pérennité.**



**OBJET :** Révision PLU – Modification classement EBC

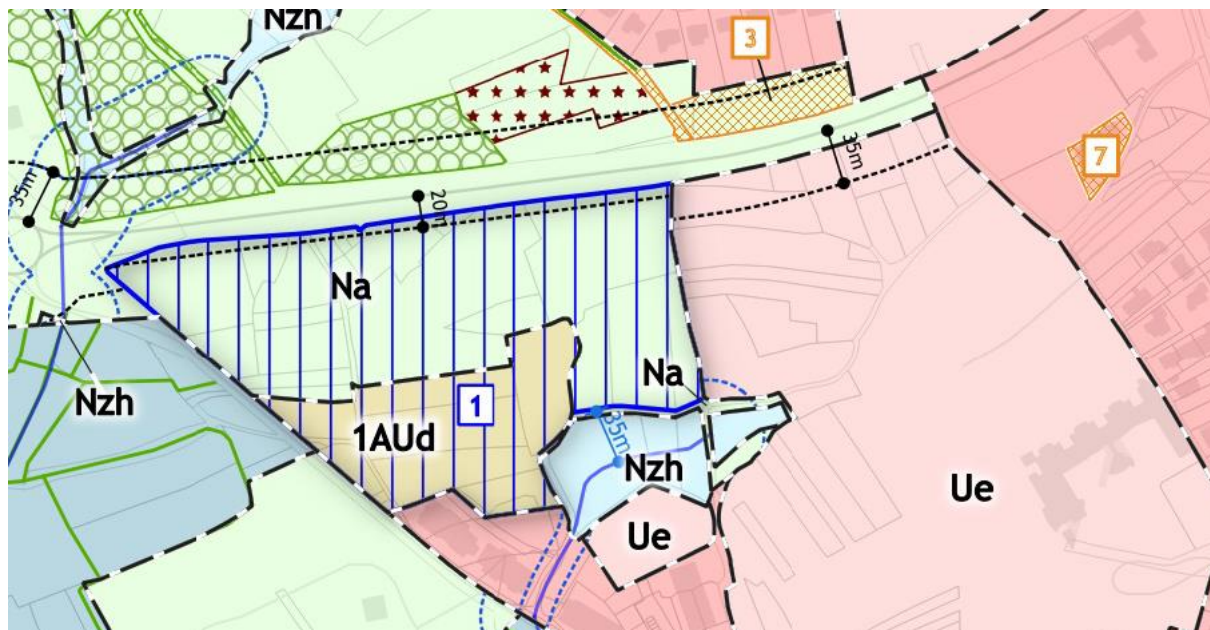
**REF:** article L. 121-27 CU

Vous m'avez adressé pour examen par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, le projet de révision du PLU en lien avec la modification du classement des EBC, en application de l'article L. 121-27 du code de l'Urbanisme.

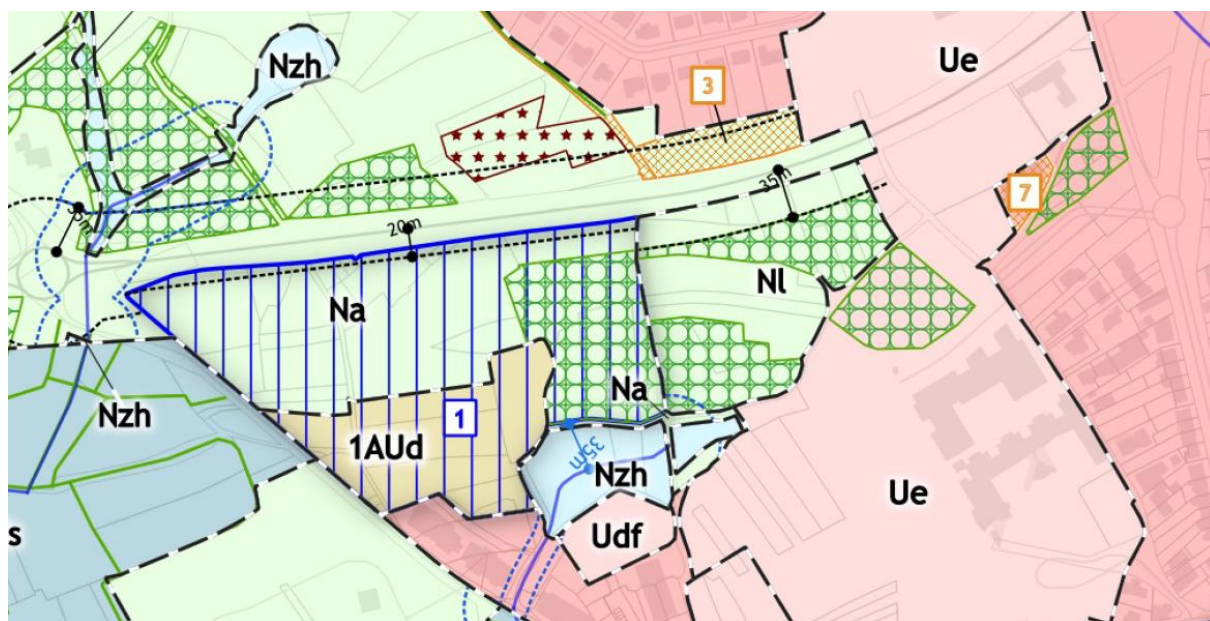
La CDNPS s'est réunie le 19 novembre et a émis un avis favorable au projet présenté, sous les réserves suivantes concernant le plateau du Menez :

- pas de modification pour la partie OAP (ouest),
- pour la partie est concernée par le futur complexe sportif, l'identification des espaces boisés en EBC est à définir en concertation avec la DDTM, sur la base d'une proposition de délimitation transmise par la mairie.

**Espaces Boisés Classés sur le secteur du Ménez tel que présentés en séance CDNPS du 19/11/2022 :**



**Proposition faite par la commune sur le secteur, au regard des remarques formulées par la CDNPS du 19/11/2021 :**



**Cette proposition correspond à environ 2,6 hectares supplémentaires classés au titre des Espaces Boisés les plus significatifs de la commune.**